

défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse. Une publication sera également réalisée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture.

Guéret, le

05 OCT. 2020

Le préfet



Jean-Philippe LEGUEULT